



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PERMANENT

**Priorité à la circulation venant en sens inverse
Céder le passage à la circulation venant en sens inverse
Chemin des Lognes**

Arrêté n° 2026/06/160

Le Maire de la commune de Valergues,

Vu la loi modifiée 0°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.I à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que la largeur de la Voie du Chemin des Lognes au droit du pont sous la voie ferrée ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation.

Les usagers, venant de l'Avenue de Montpellier vers le chemin des Lognes pour rentrer dans l'agglomération, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Considérant que la sensibilisation des conducteurs de véhicules automobiles est nécessaire pour assurer une prévention efficace contre les accidents de la circulation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules circulant sur le Chemin des Lognes, au droit du pont sous la voie ferrée, est réglementée comme suit :

- Les usagers, venant de la Avenue de Montpellier vers le chemin des Lognes pour rentrer dans l'agglomération, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de VALERGUES à savoir :

- Un panneau **C18** dans le sens Chemin des Lognes → Avenue de Montpellier (usagers quittant l'agglomération)
- Un panneau **B15** dans le sens Avenue de Montpellier → Chemin des Lognes (usagers rentrant en agglomération)

C18



B15



Article 3 : Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté sera constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, diffusé sur le site internet de la Commune.

VALERGUES, le 29 juin 2026,
Le Maire, **Cédric CHARBONNEL**

